



ARRONDISSEMENT
DE SAINT-DIÉ

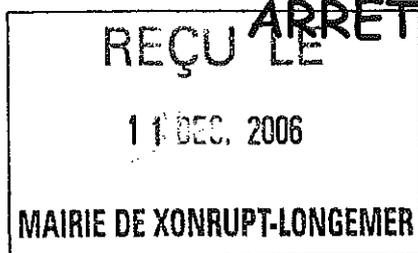
CANTON
DE GÉRARDMER

Mairie de Xonrupt-Longemer

☎ : 29 63 07 24

📠 : 29 60 88 07

N ° 91 / 2006



ARRETE MUNICIPAL

REÇU LE

- 6 DEC. 2006

SOUS-PREFECTURE
SAINT-DIÉ des VOSGES

PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DURANT LA PERIODE HIVERNALE.

Le Maire de la Commune de Xonrupt Longemer,

Vu le Code général des Collectivités locales, et notamment ses articles 2212.1 à 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 225 R 37-1 R 233-1,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour faciliter la circulation et le déneigement sur les différentes voies de circulation de la commune de XONRUPT-LONGEMER.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée, dans les rues et sur les différentes voies de circulation de la commune de XONRUPT-LONGEMER en cas de chute de neige. Cet arrêté s'applique à l'ensemble de l'agglomération et de ses lieux dits, et ce, afin de faciliter la circulation et le déneigement.

ARTICLE 2 :

Les riverains des différentes voies communales ainsi que les loueurs de meublés sont tenus d'entretenir l'accès à leurs résidences afin d'éviter tout stationnement sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

La signalisation afférente à cette mesure sera mise en place sur les axes principaux, à l'entrée de l'agglomération. Elle sera entretenue par les Services Techniques de la commune de XONRUPT-LONGEMER. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et des services municipaux lors de leur intervention.

ARTICLE 4 :

Le Maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER, le Secrétaire Général de la Mairie, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la commune de XONRUPT-LONGEMER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à XONRUPT-LONGEMER, le 04 décembre 2006.

Le Maire

Eric MOUGEL